

SECRET 80/273 du 18/06/80

Portant mise à la retraite d'un
Officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, MINISTRE DE LA
DEFENSE NATIONALE.

VISAS :

- D.B.
D.F.
- VU - La Constitution du 8 Juillet 1979 ;
 - VU - La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961 portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République ;
 - VU - L'Ordonnance 1/69 du 6 Février 1969 modifiant la Loi 11/66 du 22 Juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;
 - VU - L'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;
 - VU - L'Ordonnance 2/72 du 19 Janvier 1972 portant intégration des Services de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;
 - VU - L'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976 modifiant les Articles 6 et 7 de l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 ;
 - VU - Le Décret 60/29 du 4 Février 1960 portant institution d'une Caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
 - VU - Le Décret 62/126 du 7 Mai 1962 portant règlement des pensions des Militaires des Forces Armées de la République ;
 - VU - Le Décret 74/366 du 1er Octobre 1974 sur le régime de congé attribué aux militaires en instance de libération, de retraite ou de réforme ;
 - VU - Le Décret 77/155 du 26 Avril 1977 modifiant le Décret 62/126 du 7 Mai 1962 ;
 - VU - Le Décret 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

SECRET :

Article 1er.:- Le Lieutenant BOUNGOU Roger, en service à la Direction Générale de la Sécurité Publique, Zone Autonome de Brazzaville, né le 10 Janvier 1930 à Kintamba, District de Madingou, entré au service le 16 Juillet 1956, ayant atteint la limite d'âge de son grade, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er Juillet 1980.

Article 2.:- L'intéressé, titulaire d'un congé spécial d'expectative de Cent Quatre-Vingts (180) jours valable du 2 Janvier au 30 Juin 1980 inclus, sera rayé des contrôles des Cadres de l'Armée active le 1er Juillet 1980 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo pour administration ledit jour.

Article 3.:- Le Président de la Commission Permanente à l'Armée, Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

// - AIT A BRAZZAVILLE, le 10 Juin 1980

Par le Président du CC du PCT, ~~Président de la République~~, Colonel Denis SASSON-NGESSO,
de la République, Chef de l'Etat, Président
du Conseil des Ministres, Ministre de la Défense Nationale,

.....
Le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement,

Le Ministre des Finances,

Henri LOUSSA

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA